

PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE  
Groupe de Subdivisions Centre  
à Vesoul

ARRETE PREF/D2/I/2008 N° 2239 du 28/08/2008

SA SITA Centre EST  
FAVERNEY

**Le Préfet de la Haute-Saône**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône approuvé le 25 octobre 2000 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 modifié par l'arrêté n° 157 du 26 janvier 2006 autorisant la société SITA CENTRE EST à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de classe 2 sur le territoire de la commune de Faverney ;
- l'avis de la CLIS du centre de stockage de Faverney réunie le 7 novembre 2007 ;
- le courrier en date du 28 novembre 2007 par lequel la société SITA Centre Est prévoit d'engager sur l'année 2008 des actions de sensibilisation pour favoriser le recyclage et la valorisation des déchets fermentescibles ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 28 mars 2008 ;
- l'avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du 9 juillet 2008 ;
- la lettre du 11 août 2008 par laquelle SITA Centre Est fait part des ses observations ;
- le projet d'arrêté modifié le 20 août 2008 par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté ;

CONSIDERANT

- que le stockage de déchets hautement fermentescibles sur le site constitue une source potentielle permanente de nuisances olfactives ;

- que ces déchets ont vocation à être triés à la source pour pouvoir être valorisés, comme le prévoit le plan départemental des déchets et assimilés susvisés ;
- par ailleurs que les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 susvisé rendent nécessaires l'actualisation des conditions d'admission des déchets admis sur le site telles que fixées par l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. -

L'article 34.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 en date du 17 octobre 2002 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets sur le site est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

"34.1 Capacité de stockage – déchets admis /déchets interdits :

Le centre de stockage est autorisé pour un tonnage de maximum de 75 000 tonnes par an.

La durée d'exploitation est au maximum de 20 ans à compter de la mise en exploitation du site.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux suivants :

- Déchets peu évolutifs et peu fermentescibles produits par les entreprises dont celles du BTP, en particulier et sous réserve de leur caractère non dangereux :
  - les résidus d'opération de balayage, de nettoyage,
  - les déchets provenant de l'industrie automobile (rebus de production, ...),
  - les déchets provenant de l'industrie de production et de transformation des matières plastiques, des métaux, des matériaux composites (rebus de production, ...),
  - les déchets plastiques (PVC, polystyrène, polyuréthane, polypropylène, ...) provenant des canalisations, des revêtements de sols, des menuiseries, des complexes et des films d'étanchéité,
  - les déchets textiles provenant en particulier des revêtements muraux et des sols (moquettes, ...).
- Déchets issus des installations de banalisation des déchets d'activité de soins (broyats)
- Refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs
- Objets encombrants d'origine domestique
- Mâchefers issus de l'incinération de déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires
- Cendres et suies issues de la combustion du charbon
- Sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de la fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche

- Boues, poussières, sels et déchets issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets dangereux
- Déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels dangereux
- Déchets de bois sous réserve de leur caractère non dangereux
- Déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est > à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques)

Le site de stockage ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime, conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 34.2. En particulier, la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum par collecte séparative ou par tri une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans des conditions techniques et économiques locales du moment.

Les déchets interdits sur le site sont les déchets suivants :

- Les ordures ménagères, sous quelque forme qu'elles soient, brutes ou criblées
- Les déchets interdits en application de l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2006, à savoir :
  - déchets dangereux définis à l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
  - déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
  - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
  - déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
  - déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
  - déchets d'emballages visés par l'article R543-66 et suivants du Code de l'Environnement,
  - déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
  - déchets dangereux des ménages collectés séparément,
  - déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
  - les pneumatiques usagés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la quantité maximale annuelle totale de :

- déchets alimentaires, papiers / cartons et déchets verts, à l'exception de ceux qui peuvent être disséminés dans une livraison en faible proportion,
- boues fermentescibles, à l'exception des boues de station d'épuration hors norme ne pouvant être valorisées par épandage",

mise en stockage sur le site ne pourra excéder 1000 tonnes.

Pour l'application de cette disposition aux déchets alimentaires et papiers/cartons, le tonnage décompté pour la fraction fermentescible sera estimé par l'exploitant sur la base de caractérisations d'échantillons provenant des différents gisements identifiés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la réception de ces déchets sera interdite sur le site.

## **ARTICLE 2. - BASSINS DE LIXIVIATS :**

Le dernier alinéa de l'article 23.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2697 en date du 17 octobre 2002 modifié relatif aux contrôles des lixiviats avant transfert est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

### **“ \* contrôle des lixiviats avant transfert**

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement.

Avant enlèvement, les lixiviats sont stockés par pompage depuis le bassin B3 dans un des deux bassins de reprise B4 ou B5 ayant chacun un volume de 500 m<sup>3</sup>, dits bassins d'analyse des lixiviats. L'exploitant effectue sur un échantillon représentatif des lixiviats contenus dans ce bassin, l'analyse des paramètres suivants : Cr, Pb, Hg, Cu, Cd, As, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, Hydrocarbures, CN. Une nouvelle analyse est effectuée après chaque ajout de lixiviat dans B4 ou B5.

Une fois par trimestre, une analyse de l'ensemble des paramètres énumérés dans les normes d'évacuation ci-dessus complétée par la mesure de la DCO, des MES, de la DBO5, de l'azote total, du phosphore total, de la résistivité et de l'ammoniaque est effectuée sur chacun des bassins B4 et B5. “

## **ARTICLE 3. - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 4. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 5. - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société SITA centre Est.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FAVERNEY par les soins du Maire pendant un mois.

## **ARTICLE 6. - EXECUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de FAVERNEY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux maires de FAVERNEY, MENOUX, CUBRY les FAVERNEY, BREUREY les FAVERNEY et AMANCE,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté à Besançon,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté, groupe de subdivisions Centre à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 28/08/2008

Pour le Proc.  
et par délégation.  
Le Secrétaire Général.

Alain CASTANIER